

République Française
Liberté - Égalité - Fraternité

Terres australes
et antarctiques françaises

ISSN 1292-802X



JOURNAL OFFICIEL

DES TERRES AUSTRALES
ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

N° 36

(4^{ème} trimestre 2007)

SOMMAIRE

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur	5
Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon	5
Décret n° 2007-1309 du 4 septembre 2007 relatif aux greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire).....	5
Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises.....	5
Actes réglementaires.....	5
Arrêté n° 2007-126 du 1er octobre 2007 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises	5
Arrêté n° 2007-141 du 23 octobre 2007 abrogeant l'arrêté n° 2006-30 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet.....	5
Arrête n° 2007-158 du 26 octobre 2007 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (<i>Jasus paulensis</i>), de cabots (<i>Polyprion oxygeneios</i>), de rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>) et de Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>) pendant la campagne 2007-2008 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs.....	6
Arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin	7
Arrêté n° 2007-167 du 19 novembre 2007 abrogeant l'arrêté n° 2007-74 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Yann Bécouarn, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises.....	8
Arrêté n° 2007-168 du 19 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Coupu, directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses.....	8
Arrêté n° 2007-169 du 26 novembre 2007 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par les Taaf.....	9
Arrêté n° 2007-175 du 10 décembre 2007 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2007-2008.....	10
Actes individuels	10
Arrêté n° 2007-127 du 10 octobre 2007 autorisant une escale scientifique aux Glorieuses.....	10
Arrêté n° 2007-128 du 12 octobre 2007 autorisant les programmes en Antarctique pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	11
Arrêté n° 2007-129 du 12 octobre 2007 autorisant les programmes pluriannuels en Antarctique ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev.....	11
Arrêté n° 2007-130 du 12 octobre 2007 refusant la réalisation du programme 109 pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev.....	12
Arrêté n° 2007-131 du 12 octobre 2007 autorisant l'utilisation de véhicules terrestres utilisés à des fins logistiques et scientifiques à Dumont d'Urville (terre Adélie) et à Concordia.....	12
Arrêté n° 2007-132 du 12 octobre 2007 autorisation relative aux raids terrestres conduits par l'Ipev pour la saison 2007-2008 entre Cap Prudhomme et Concordia	13
Arrêté n° 2007-133 du 12 octobre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier Le Diamant du 19 décembre 2007 au 4 janvier 2008, du 4 au 15 janvier 2008, du 15 au 24 janvier 2008, du 24 janvier au 4 février 2008 et du 4 au 15 février 2008.....	13
Arrêté n° 2007-134 du 12 octobre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier Le Kotick du 20 décembre 2007 au 19 janvier 2008.....	14
Arrêté n° 2007-135 du 12 octobre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier Le Boulard du 6 janvier 2008 au 2 février 2008.....	14
Arrêté n° 2007-136 du 12 octobre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier Baltazar du 13 janvier 2008 au 10 février 2008.....	14
Arrêté n° 2007-137 du 12 octobre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier Pen Duick VI du 7 janvier au 1er février 2008.....	14
Arrêté n° 2007-138 du 12 octobre 2007 autorisant l'activité en Antarctique de tournage d'une séquence de documentaire animalier sur les léopards des mers de Galatée Films.....	15
Arrêté n° 2007-139 du 16 octobre 2007 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul de l'Oceanic Viking le 18 octobre 2007.....	15

Arrêté n° 2007-140 du 23 octobre 2007 autorisant la réalisation du programme 109 pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev.....	16
Arrêté n° 2007-142 du 24 octobre 2007 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces pour le programme n° 109.....	16
Arrêté n° 2007-143 du 24 octobre 2007 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces pour le programme n° 119.....	20
Arrêté n° 2007-144 du 24 octobre 2007 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces pour le programme n° 137.....	21
Arrêté n° 2007-145 du 24 octobre 2007 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces pour le programme n° 354.....	22
Arrêté n° 2007-146 du 24 octobre 2007 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces pour le programme n° 394.....	24
Arrêté n° 2007-147 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique «Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins » (n° 109) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	26
Arrêté n° 2007-148 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique «Ecoenergie» à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	27
Arrêté n° 2007-149 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique «Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'Océan austral » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	27
Arrêté n° 2007-150 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique « Écobio (136) » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	28
Arrêté n° 2007-151 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique « Éthotaaf (354) » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	29
Arrêté n° 2007-152 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique « Oiseaux plongeurs » (n° 394) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	29
Arrêté n° 2007-153 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique « Sismologie » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	30
Arrêté n° 2007-154 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique « DylloKer » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	31
Arrêté n° 2007-155 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique « Nivmer » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	31
Arrêté n° 2007-156 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique «Hotvir » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises.....	32
Arrêté n° 2007-157 du 25 octobre 2007 autorisant le programme n° 137 en Antarctique pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev.....	32
Arrêté n° 2007-159 du 26 octobre 2007 accordant une licence autorisant le navire l'Austral à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2007-2008.....	33
Arrêté n° 2007-160 du 26 octobre 2007 accordant un permis autorisant le navire l'Austral à pêcher divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2007-2008.....	33
Arrêté n° 2007-161 du 2 novembre 2007 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul aux touristes et au personnel du Marion Dufresne lors de l'OP3/2007.....	34
Arrêté n° 2007-162 du 2 novembre 2007 autorisant la pêche de loisir le long du Marion Dufresne pendant l'opération logistique de novembre 2007 dans la ZEE de Saint-Paul et Amsterdam.....	35
Arrêté n° 2007-163 du 2 novembre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier L'île d'elle du 10 février au 15 avril 2008.....	35
Arrêté n° 2007-165 du 12 novembre 2007 autorisant l'activité en Antarctique de « Pôle sensible » du 10 janvier au 8 mars 2008.....	36
Arrêté n° 2007-166 du 12 novembre 2007 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces pour le programme n° 109.....	36
Arrêté n° 2007-173 du 6 décembre 2007 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul aux touristes et au personnel du Marion Dufresne lors de l'OP4/2007 et OP1/2008.....	37
Arrêté n° 2007-174 du 6 décembre 2007 autorisant la pêche de loisir le long du Marion Dufresne pendant les opérations logistiques de décembre 2007 et avril 2008 dans la ZEE de Saint-Paul et Amsterdam.....	38
Arrêté n° 2007-176 du 14 décembre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier Fernande du 14 décembre au 22 décembre 2007.....	38
Arrêté n° 2007-177 du 28 décembre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier Vaihéré du 14 décembre 2007 au 6 janvier 2008, du 13 janvier au 6 février 2008 et du 13 février au 8 mars 2008.....	38
Décision n° 2007-116 du 15 octobre 2007 relative à l'importation d'une arme à feu sur le district de Kerguelen.....	39
Décision n° 2007-117 du 17 octobre 2007 nommant le responsable des opérations à bord du Marion Dufresne durant la rotation OP 2007/3.....	39

Décision n° 2007-120 du 25 octobre 2007 relative à l'introduction temporaire d'un chien sur le district de Kerguelen.....	39
Décision n° 2007-168 du 7 décembre 2007 nommant le responsable des opérations à bord du Marion Dufresne durant la rotation OP 2007/4.....	40

Actes émanant d'autorités autres que le préfet, administrateur supérieur

Loi n° 2007-1544 du 29 octobre 2007 de lutte contre la contrefaçon

NOR : ECEX0600189L

JORF du 30 octobre 2007 texte n°2 (page 17788)

Décret n° 2007-1309 du 4 septembre 2007 relatif aux greffes des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et modifiant le code de justice administrative (partie réglementaire)

NOR : JUSC0755768D

JORF du 6 septembre 2007 texte n° 11 (page 14685)

Actes pris par le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises

Actes réglementaires

Arrêté n° 2007-126 du 1^{er} octobre 2007 versant une subvention à la collectivité des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu les notifications de délégation d'autorisation d'engagement et de crédits de paiement du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. unique : Une subvention d'un montant de 480 775,00 € (du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales, 214 BOP 160 action « collectivités territoriales ») est versée au compte des Terres australes et antarctiques françaises sur le chapitre 7411 du budget de la collectivité.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Le contrôleur financier des Terres australes et antarctiques françaises : D. PARIS

Arrêté n° 2007-141 du 23 octobre 2007 abrogeant l'arrêté n° 2006-30 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-30 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : l'arrêté n° 2006-30 du 21 juillet 2006 portant réglementation de la pêche aux salmonidés à Kerguelen et à Crozet est abrogé.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrête n° 2007-158 du 26 octobre 2007 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et de Saint-Paul (*Latris lineata*) pendant la campagne 2007-2008 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-112 du 11 janvier 1978 définissant les lignes de base droites et les lignes de fermeture des baies servant à la détermination des lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur des eaux territoriales françaises adjacentes au territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création, en application de la loi du 16 juillet 1976 d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 février 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2001-21 du 29 juin 2001 relatif à l'exercice des fonctions de contrôleur de pêche dans les zones économiques des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de la campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2007-108 du 30 août 2007 fixant les dates de la campagne 2007-2008 de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu les demandes des armements du 12 septembre 2007 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 14 août 2007 ;

Vu les accords du ministre des affaires étrangères du 8 octobre 2007, du ministre chargé de l'outre-mer du 18 octobre 2007 et du ministre chargé de la pêche du 23 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le total admissible de captures de langoustes (*Jasus paulensis*) dont la pêche est autorisée dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant cette campagne est fixé à 390 tonnes en poids vif.

La répartition des captures est arrêtée comme suit :

	Zone côtière	Zone profonde
Saint-Paul	260 t	80 t
Amsterdam		50 t

Les quotas sont répartis selon le tableau suivant :

Armement	Zone côtière	Zone profonde	Total
SAPMER	169 t	84 t	253 t
ARMAS PECHE	91 t	46 t	137 t
Total	260 t	130 t	390 t

Art. 2 : Le total admissible de capture de poissons dont la pêche est autorisée dans les eaux territoriales de Saint-Paul et d'Amsterdam pendant cette campagne est limitée à 40 tonnes de cabots (*Polyprion oxygeneios*), 40 tonnes de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et 20 tonnes de Saint-Paul (*Latris lineata*).

Les quotas sont répartis selon le tableau suivant :

Armement	Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)	Total
SAPMER	26 t	26 t	13 t	65 t
ARMAS PECHE	14 t	14 t	7 t	35 t
Total	40 t	40 t	20 t	100 t

Art. 3 : Le total admissible de capture (TAC) de poissons dont la pêche est autorisée en zone hauturière pendant cette campagne est limitée à 10 tonnes de cabots (*Polyprion*

oxygeneios), 20 tonnes de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et 5 tonnes de Saint-Paul (*Latris lineata*).

Les quotas sont répartis selon le tableau suivant :

Armement	Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)
SAPMER	6,5 t	13 t	3,250 t
ARMAS PECHE	3,5 t	7 t	1,750 t
Total	10 t	20 t	5 t

Art. 4 : La pêche de pieuvres (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Acantholatris monodactylus*), de Moro (*Mora moro*) et des autres espèces de poissons est autorisée par un permis délivré par le préfet, administrateur supérieur, conformément à l'article 9 du décret n° 96-252 du 27 mars 1996. Ce permis fixe notamment les conditions techniques et la durée de ces pêches.

La pêche des espèces hautement migratrices couvertes par la Commission du thon de l'océan Indien (CTOI) est autorisée et soumise à notification préalable à l'administrateur supérieur. La pêche du thon rouge austral, couverte par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) est interdite

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam et le contrôleur des pêches embarqué sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-164 du 12 novembre 2007 fixant les dates de la campagne 2008 de pêche aux thons et autres poissons pélagiques dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Juan de Nova, Bassas da India, Europa et Tromelin

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu les recommandations de la Commission thonière de l'océan Indien, ensemble les résolutions prises par la Commission thonière de l'océan Indien (CTOI) et rendues applicables dans les zones économiques exclusives des îles Éparses et de Mayotte ;

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu le décret-loi du 9 janvier 1852 portant réglementation de la pêche maritime ;

Vu la loi n° 55-1052 modifiée du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 du 16 juillet 1976 modifiée relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2007-224 du 21 février 2007 portant dispositions statutaires et institutionnelles relatives à l'outre-mer, notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 56-935 modifié du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 78-146 du 3 février 1978 portant application de la loi du 16 juillet 1976, d'une zone économique au large des côtes des îles Tromelin, Glorieuses, Juan de Nova, Europa et Bassas da India ;

Vu le décret n° 78-963 modifié du 19 septembre 1978 fixant les conditions dans lesquelles certains navires étrangers pourront obtenir des droits de pêche dans les zones économiques qui ont été créées au large des côtes des territoires d'outre-mer et de la collectivité territoriale de Mayotte ;

Vu la convention signée entre la France et les Seychelles le 19 février 2001 et le décret 2001-456 pris pour application de la dite convention ;

Vu le décret n° 83-874 du 27 septembre 1983 portant publication de la Convention internationale de 1973 pour la prévention de la pollution par les navires (ensemble deux protocoles et une annexe), faite à Londres le 2 novembre 1973, telle que modifiée par le protocole de 1978 relatif à ladite convention (ensemble une annexe), faite à Londres le 17 février 1978 ;

Vu le décret n° 89-115 du 21 février 1989 portant publication de l'annexe V (facultative) à la Convention internationale du 2 novembre 1973 pour la prévention de la pollution par les navires, telle que modifiée par le protocole de 1978 y relatif ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 20 du 16 mai 1980 fixant les mesures afin d'assurer le contrôle des activités de pêche dans la zone économique des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-23 du 20 avril 2006 relatif à l'exercice des fonctions d'observateur de pêche dans les zones économiques des îles Éparses de l'océan Indien ;

Vu l'arrêté n° 13 du 18 novembre 1975 du préfet de la Réunion classant les îles Éparses (Juan de Nova exceptée) réserves naturelles ;

Vu l'arrêté n° 255 du 15 février 1994 du préfet de la Réunion interdisant la pêche dans les eaux territoriales des îles Éparses ;

Vu l'accord du ministre chargé de la pêche, du ministre chargé de l'outre-mer et du ministre chargé des affaires étrangères en date du 9 novembre 2007 ;

Vu l'avis du Muséum national d'histoire naturelle en date du 16 octobre 2007 ;

Sur proposition du directeur régional des affaires maritimes et du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une campagne de pêche aux thons et autres poissons pélagiques est ouverte du 15 février 2008 au 31 décembre 2008, dans les zones économiques exclusives des îles Glorieuses, Europa, Juan de Nova, Bassas da India et Tromelin.

Art. 2. : La pêche au thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*) est interdite.

Art. 3. : Conformément au décret n° 96-252 du 27 mars 1996 susvisé, et notamment en son article 5, les demandes de licences et/ou de permis devront être adressées par l'armateur au directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses avant le 15 décembre 2007 et devront comporter :

- le nom et l'adresse du demandeur ainsi que sa raison sociale ;
- le nom, l'immatriculation et les caractéristiques du navire ;
- les caractéristiques des filets, engins et équipements de pêche utilisés ;
- l'engagement de l'armateur d'embarquer un observateur à bord si l'administration en fait la demande.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le directeur régional des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses, le chef des district des îles Éparses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-167 du 19 novembre 2007 abrogeant l'arrêté n° 2007-74 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Yann Bécouarn, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes et notamment son annexe III ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Éric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2004-18 du 20 août 2004 portant nomination et délégation de signature à M. Yann Becouarn, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'arrêté n° 2007-74 du 10 avril 2007 portant délégation de signature à M. Yann Bécouarn, chef du service des affaires maritimes des Terres australes et antarctiques françaises est abrogé.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-168 du 19 novembre 2007 portant délégation de signature à M. Jean-Marie Coupu, directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant délégation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 96-151 du 26 février 1996 relative aux transports et notamment son article 26 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant délégation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 97-156 du 19 février 1997 portant organisation des services déconcentrés des affaires maritimes et notamment son annexe 3 ;

Vu le décret n° 53 du 8 mars 2007 nommant M. Eric Pilloton préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté de Monsieur le ministre des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer du 20 juillet 2005 nommant M. Jean-Marie Coupu directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses ;

Sur proposition du secrétaire général et du directeur régional et départemental des affaires maritimes,

Arrête :

Art. 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Jean-Marie Coupu, directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses à l'effet de signer au nom du préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, tous actes, tous documents et correspondances relatifs à l'immatriculation des navires dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et à leur navigation.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le directeur régional et départemental des affaires maritimes de la Réunion et des îles Éparses sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-169 du 26 novembre 2007 fixant les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par les Taaf

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 6 du 15 février 1980 relatif au remboursement de frais de vivres et d'hébergement dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises et notamment son article 2 ;

Vu l'arrêté n° 2000-28 du 22 septembre 2000 modifié déterminant le régime des contrats des salariés des Terres australes et antarctiques françaises affectés dans les districts ;

Vu l'arrêté n° 2006-62 du 6 novembre 2006 fixant pour 2007 les taux des frais de vivres et d'hébergement dus par les agents logés et nourris par les Taaf ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les taux journaliers et mensuels des frais de vivres et d'hébergement dus par les personnels nourris et logés par les Terres australes et antarctiques françaises durant leur séjour dans les districts des Taaf ou à bord des navires armés ou affrétés par les Taaf, sont fixés conformément au tableau suivant :

Catégories de personnel	Taux journalier	Taux mensuel
Contractuels salariés des Taaf	9 % du salaire mensuel brut (hors indemnité de sujétions spéciales)	
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 280 jusqu'à l'indice majoré 392	4,43 €	132,90 €
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 393 jusqu'à l'indice majoré 500	6,31 €	189,30 €
Fonctionnaires civils, militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 501 jusqu'à l'indice majoré 561	8,89 €	266,70 €
Fonctionnaires civils et militaires et assimilés dont le traitement mensuel est basé depuis l'indice majoré 562 et au-delà	14,00 €	420,00 €
Personnels relevant d'un organisme lié par une convention avec les Taaf	30,72 €	921,60 €
Personnels n'appartenant à aucune des catégories mentionnées ci-dessus	59,77 €	1793,10 €

Art. 2 : Les taux journaliers exprimés en euros font l'objet d'une indexation chaque année sur la base de l'augmentation de l'indice annuel global des prix observée au 1^{er} octobre de chaque année.

Art. 3 : Le présent arrêté ne constitue en aucun cas, pour les organismes liés par une convention avec les Taaf, une obligation de répercuter sur leur personnel tout ou partie de ces frais.

Art. 4 : Le présent arrêté s'applique, pour les contractuels salariés des Taaf aux nouveaux contrats signés à compter du 1^{er} janvier 2008. Il entre en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2008 pour toutes les autres catégories de personnels visés dans le tableau figurant à l'article 1^{er}.

Art. 5 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-175 du 10 décembre 2007 fixant le montant du droit de pêche assis sur les quantités de langoustes et de certains poissons pêchés dans les eaux territoriales et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne de pêche 2007-2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique et à la zone de protection écologique au large des côtes du territoire de la République, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche maritime dans les Terres australes françaises et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 modifiée du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2007-158 du 26 octobre 2007 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*), de cabots (*Polyprion oxygeneios*), de rouffe antarctique (*Hyperoglyphe antarctica*) et de Saint-

Paul (*Latris lineata*) pendant la campagne 2007-2008 dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs ;

Vu l'arrêté n° 2007-108 du 30 août 2007 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2007-2008 ;

Vu l'avis du conseil consultatif des Terres australes et antarctiques françaises en date du 7 décembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le montant du droit assis sur les quantités de langoustes pêchées est fixé à 1,75 € par kilo pour la campagne de pêche 2007-2008.

Art. 2 : En cas de dépassement de quota alloué à chaque navire, un coefficient multiplicateur de trois (x3) est appliqué à ce montant, par kilo supplémentaire de langoustes pêchées.

Art. 3 : Quatre espèces de poissons sont soumises à une redevance : *Polyprion oxygeneio*, *Achantolatrix monodactylus*, *Hyperoglyphe antarctica*, *Latris lineata*. Le montant des droits assis sur les quantités de poissons pêchés est fixé comme suit :

Espèces	Redevance (€/tonne)
<i>Polyprion oxygeneio</i>	109
<i>Achantolatrix monodactylus</i>	87
<i>Hyperoglyphe antarctica</i>	83
<i>Latris lineata</i>	61

Art 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Actes individuels

Arrêté n° 2007-127 du 10 octobre 2007 autorisant une escale scientifique aux Glorieuses

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi 2007-224 du 21 février 2007, et notamment son article 14 ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956, et notamment son article 7 ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant création du district des îles Éparses de l'océan Indien ;
Vu l'arrêté préfectoral du 23 février 2007 portant nomination (district des îles Éparses) ;
Vu la demande effectuée par par Mme Sonia Ribes du Muséum d'histoire naturelle de la Réunion ;
Sur proposition du directeur de cabinet, chef du district des îles Éparses,

Arrêté :

Art. 1^{er} : L'escale du voilier *Hélisa* est autorisé aux Glorieuses dans le cadre des programmes « entomologie » du Muséum et « évolution littorale » du LSTUR.

Art. 2 : Cette opération sera réalisée entre le 24 et 27 octobre 2007. L'escale durera uniquement le temps strictement nécessaire à cette opération.

Art. 3 : L'équipe chargée de cette mission composée de Christian Jacquet, de Françoise et Jean Marie Lecaplain, de Sonia et Nicolas Ribes et de Roland Troadec est autorisée à descendre à terre.

Art. 4 : les prélèvements nécessaires au programme « entomologie » sont autorisés.

Art. 5 : Un compte rendu de cette opération indiquant notamment la position des trois stations du programme « évolution littorale » (coordonnées GPS) sera fourni aux Taaf, dès la fin de cette opération.

Art. 6 : Le directeur de cabinet, chef de district des îles Éparses, ainsi que les autorités militaires de la garnison et de la gendarmerie des Glorieuses sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-128 du 12 octobre 2007 autorisant les programmes en Antarctique pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à l'Ipev de mettre en œuvre les programmes 394/ZA et 902 en Antarctique pour la saison 2007-2008, tels qu'énoncés en annexes 1 et 2.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Annexe 1

Programme 394 / OISEAUX PLONGEURS
« Stratégie Énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'océan austral : Étude en mer » ;
Responsable : Charles-André Bost ;
Centre d'Études Biologiques de Chizé ;
Lieu : terre Adélie ;
Durée du programme : 1 an (2007-2008).

Annexe 2

Programme 902 / GLACIOLOGIE
« Etudes glaciologiques à Dôme Concordia » ;
Responsable : Jean Marc Barnola ;
Laboratoire de Glaciologie et Géophysique de l'Environnement / CNRS ;
Lieu : Concordia ;
Durée du programme : 1 an (2007-2008).

Arrêté n° 2007-129 du 12 octobre 2007 autorisant les programmes pluriannuels en Antarctique ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 14 mai 2007 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à l'Ipev de mettre en œuvre les programmes suivants, pour toute leur durée et

dans la limite de quatre années maximum : 411 ORE, 454 N, 1050, 906, 909, 911 et DC 35. L'énoncé desdits programmes figures aux annexes 1 à 7 du présent arrêté.

Art. 2 : Un bilan annuel d'activité devra être adressé au préfet, administrateur supérieur, ainsi que toute modification envisagée du programme pour la ou les années suivantes.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Annexe 1

Programme 411 ORE/SO GLACIOCLIM-SAMBA
« Les glaciers, un observatoire du climat, composante Antarctique » ;
Laboratoire de Glaciologie et Géophysique de l'Environnement ;
Responsable : Christophe Genthon ;
Lieu : terre Adélie, Concordia ;
Durée du programme : 4 ans (2007-08 à fin 2011).

Annexe 2

Programme 454 / TASTE-IDEA France
« Trans-Antarctic Scientific Traverses Expeditions – Ice Divide of East Antarctica » ;
Responsable : Michel Fily ;
Lieu : Plateau Antarctique, Talos Dôme, Dôme C ;
Durée du programme : 4 ans (2006-07 à fin 2010).

Annexe 3

Programme 1050 / CRACICE ;
Responsable : Benoît Legresy, chercheur CNRS ;
Glaciologie et Télédétection ;
Lieu : terre Adélie ;
Durée du programme : 4 ans (2007-08 à fin 2011).

Annexe 4

Programme 906 / SISMOLOGIE/OBS
« Sismologie à Concordia » ;
Responsable : Jean-Jacques Lévêque ;
CNRS-UMR7516 & UMS830 ;
Lieu : Concordia ;
Durée du programme : Observatoire permanent -
déploiement d'une antenne sismique en 2007-2009.

Annexe 5

Programme 909 / VAPEPOL
« Composition isotopique de la vapeur polaire » ;
Responsable : Olivier Cattani ;
CEA ;
Lieu : Concordia ;
Durée du programme : 4 ans (2004-05 à fin 2008).

Annexe 6

Programme 911 / SUPERDARN DC
Responsable : Jean-Paul Villain ;
Laboratoire de Physique et Chimie de l'Environnement -
UMR 6015 ;
Lieu : Concordia ;
Durée du programme : 4 ans (2005-06 à fin 2009).

Annexe 7

Programme DC35 / NITE DC
« Évolution du nitrate de la neige de surface de Dôme C » ;
Responsable : Joël Savarino ;
Laboratoire de Glaciologie et Géophysique de
l'Environnement ;
Lieu : Concordia ;
Durée du programme : 4 ans (2006-07 à fin 2009).

Arrêté n° 2007-130 du 12 octobre 2007 refusant la réalisation du programme 109 pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 14 mai 2007 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Ipev n'est pas autorisé à réaliser le programme n° 109 en Antarctique pour la saison 2007-2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-131 du 12 octobre 2007 autorisant l'utilisation de véhicules terrestres utilisés à des fins logistiques et scientifiques à Dumont d'Urville (terre Adélie) et à Concordia

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu l'arrêté n° 2007-128 du 12 octobre 2007 autorisant les programmes en Antarctique pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev ;

Vu l'arrêté n° 2007-129 du 12 octobre 2007 autorisant les programmes pluriannuels en Antarctique ayant fait l'objet de demandes d'autorisations de l'Ipev ;

Vu la demande de l'Ipev en date de mai 2007 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à l'Ipev d'utiliser des véhicules terrestres à des fins logistiques et scientifiques à Dumont d'Urville (terre Adélie) et à Concordia, dans le cadre des programmes scientifiques autorisés pour la saison 2007-2008 et des programmes scientifiques pluriannuels autorisés à partir de la saison 2007-2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-132 du 12 octobre 2007 autorisation relative aux raids terrestres conduits par l'Ipev pour la saison 2007-2008 entre Cap Prudhomme et Concordia

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'Ipev et son étude d'impact en date de décembre 2006 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à l'Ipev de conduire trois raids terrestres entre Cap Prudhomme et Concordia, dont les départs de Cap Prudhomme auront lieu en novembre 2007, en décembre 2007 et en janvier 2008. L'énoncé de l'activité figure en annexe du présent arrêté.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Annexe

Intitulé du programme : « Raids terrestres entre Cap Prudhomme (terre Adélie) et Concordia » ;

Institut polaire français Paul-Émile Victor ;

Lieu : terre Adélie ;

Période du programme :

- raid 1 : départ de Cap Prudhomme mi-novembre 2007 ;

- raid 2 : départ de Cap Prudhomme mi-décembre 2007 ;

- raid 3 : départ de Cap Prudhomme mi-janvier 2008.

Arrêté n° 2007-133 du 12 octobre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Le Diamant* du 19 décembre 2007 au 4 janvier 2008, du 4 au 15 janvier 2008, du 15 au 24 janvier 2008, du 24 janvier au 4 février 2008 et du 4 au 15 février 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 25 juillet 2007 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à monsieur le directeur général Jean Emmanuel Sauvée, pour la compagnie des îles du Ponant, d'exercer l'activité en Antarctique demandée, à bord du navire *Le Diamant*, pour les périodes du 19 décembre 2007 au 4 janvier 2008, du 4 au 15 janvier 2008, du 15 au 24 janvier 2008, du 24 janvier au 4 février 2008 et du 4 au 15 février 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-134 du 12 octobre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Le Kotick* du 20 décembre 2007 au 19 janvier 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 31 juillet 2007 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à monsieur Alain Caradec d'exercer l'activité en Antarctique demandée, à bord du navire *Le Kotick*, pour la période du 20 décembre 2007 au 19 janvier 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-135 du 12 octobre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Le Boulard* du 6 janvier 2008 au 2 février 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 5 août 2007 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à monsieur Jean Monzo d'exercer l'activité en Antarctique demandée, à bord du navire *Le Boulard*, pour la période du 6 janvier au 2 février 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-136 du 12 octobre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Baltazar* du 13 janvier 2008 au 10 février 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 1^{er} septembre 2007 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à madame Siv Follin-Dubois d'exercer l'activité en Antarctique demandée, à bord du navire *Baltazar*, pour la période du 13 janvier au 10 février 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-137 du 12 octobre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Pen Duick VI* du 7 janvier au 1^{er} février 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 juillet 2007 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à madame Juliette Hennequin d'exercer l'activité en Antarctique demandée, à bord du navire *Pen Duick VI*, pour la période du 7 janvier au 1^{er} février 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-138 du 12 octobre 2007 autorisant l'activité en Antarctique de tournage d'une séquence de documentaire animalier sur les léopards des mers de Galatée Films

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 13 septembre 2007 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à M. Olivier Barbé, responsable de l'expédition Galatée Films en péninsule Antarctique à bord du voilier *Kotik*, afin d'exercer son activité de tournage en Antarctique d'une séquence de documentaire animalier sur les léopards des mers, dans le cadre du film « Océans », dans les conditions déterminées dans le dossier de demande d'autorisation, pour le mois de février 2008.

Art. 2 : Le responsable de la conduite de l'activité est chargé de l'application du présent arrêté, dans le respect

des conditions de sécurité déterminées par l'arrêté cité en visa.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-139 du 16 octobre 2007 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul de l'Oceanic Viking le 18 octobre 2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, chargé de l'administration des îles Éparses de l'océan Indien,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-01 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-26 du 1^{er} juillet 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Vu la demande de l'intéressé ;

Vu l'avis favorable du chef de district ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à l'équipage et au personnel du navire *Oceanic Viking* et à cinq hivernants du district d'Amsterdam, d'accéder à l'île Saint-Paul le 18 octobre 2007, accompagné du chef de district de Saint-Paul et Amsterdam, M. Arnaud Quiniou, et des deux contrôleurs de pêche embarqués, M. Philippe Gahinet et M. Guillaume Cornil.

Art. 2 : Le débarquement sur l'île Saint-Paul est autorisé par groupe de vingt personnes au maximum.

Art. 3 : Cette autorisation vaut pour les prises de vues photographiques et les films, uniquement à but privé. Aucune utilisation commerciale ne pourra être faite des clichés et des vidéos.

Art. 4 : L'île de Saint-Paul, qui fait partie de la réserve naturelle des Terres australes françaises, est classée zone de protection intégrale. Il convient d'être particulièrement vigilant à la préservation de la faune et de la flore lors des déplacements à terre.

Afin d'éviter toute introduction d'espèces végétales invasives, un pédiluve doit être mis en place sur le bateau. Les vêtements, en particulier les poches et velcros, doivent être débarrassés de toute trace ou débris végétal.

Art. 5 : Une seule zone de débarquement est autorisée : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé à l'extrémité nord du bassin (S 38° 42,855' E 077° 31,872').

Art. 6 : L'accès à l'île Saint-Paul, tel que représenté sur la photo en annexe, est limité aux abords de la conserverie, au chemin allant vers la vasque d'eau chaude située à proximité de la cabane actuelle. L'accès à la manchotière est interdit.

Art. 7 : Le chef de district d'Amsterdam, accompagné de Cyrille Vuillemin, VCAT à l'Ipev, sont autorisés à accéder à la manchotière, par dérogation et dans le cadre de la prise de connaissance du district. Cette approche doit se faire dans le respect des distances minimum recommandées pour ne pas perturber les animaux.

Art. 8 : Le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam est responsable de la mise à terre et devra rendre compte de l'escale de façon détaillée, au préfet, administrateur supérieur.

Art. 9 : Le chef de district de Saint-Paul et Amsterdam et les contrôleurs de pêche français embarqués sur l'*Oceanic Viking* sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-140 du 23 octobre 2007 autorisant la réalisation du programme 109 pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;
Vu l'arrêté n° 2007-130 du 12 octobre 2007 refusant la réalisation du programme 109 pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 14 mai 2007 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Le programme n° 109 en Antarctique n'est autorisé, pour la saison 2007-2008, que pour sa partie

n'entraînant pas la pose de transpondeur sur les manchots empereurs.

Art. 2 : L'arrêté n° 2007-130 du 12 octobre 2007 est abrogé.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Annexe

Programme 109 / ORNITHOÉCO

«Variation spatio-temporelle de l'environnement et écologie des oiseaux et mammifères marins : réponses individuelles et conséquences populationnelles»

Responsable : Henri Weimerskirch

Centre d'Études Biologiques de Chizé

Lieu : terre Adélie

Durée du programme : 1 an (2007-2008)

Arrêté n° 2007-142 du 24 octobre 2007 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces pour le programme n° 109

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 26 août 2007 ;

Vu l'intérêt et l'actualité du programme concerné ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme n° 109 décrites en annexes n° 1, 2 et 3 sont autorisées.

Art. 2 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Étude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre du programme	109 – « Écologie des oiseaux et mammifères marins »

EST AUTORISÉ À

CAPTURER ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
AMSTERDAM	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- Albatros à bec jaune	50	Adultes (pose GLS et GPS)
- Albatros Fuligineux à dos sombre	30	Adultes (pose GLS et GPS)

EST AUTORISÉ À

CAPTURER ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
CROZET, île de la Possession	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- Albatros Fuligineux à dos sombre	30	Adultes, Pose GPS/GLS
- Albatros Fuligineux à dos clair	20	Adultes, Pose GPS/GLS
- Grand Albatros	20	Adultes, Pose GPS/GLS/Argos
- Pétrels à menton blanc	20	Adultes, Pose GPS/GLS

EST AUTORISÉ À

CAPTURER ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
KERGUELEN	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (sexe, signes particuliers)
- Albatros à sourcils noirs	50	Adultes (pose GLS et GPS)

- Albatros fuligineux à dos clair	20	Adultes (pose GLS)
- Éléphant de mer	15	Adultes (pose de bague)
- Grand albatros	10	Adultes (pose GLS et GPS)
- Manchot royal	10	Adultes
- Pétrel gris	10	Adultes (pose GLS)

Autorisation valable jusqu'au 30 octobre 2008

ANNEXE 2

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Étude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre du programme	109 – « Écologie des oiseaux et mammifères marins »

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
AMSTERDAM	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Otarie à fourrure d'Amsterdam	120-150	120 Adultes et 30 jeunes, Transpondeur et prise de sang

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
CROZET, île de la Possession	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Éléphant de mer	30	Pose bague sur jeunes, prélèvement ongle
Grand albatros	280	250 Adultes et 30 poussins, prise de sang
Manchot royal	80	65 Adultes et 15 poussins, Lavage stomacal et prise de sang

ANNEXE 3

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Étude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois

Titre du programme	109 – « Écologie des oiseaux et mammifères marins »
Type de suivi	Programme de suivi à long terme des populations

EST AUTORISÉ À

CAPTURE, BAGUER RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
AMSTERDAM	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ Nombre de couples suivis	QUANTITÉ Nombre de poussins bagués
Albatros d'Amsterdam	30- 40	20 – 30
Albatros à bec jaune	150 – 180	10 – 60
Albatros fuligineux à dos sombre	30 – 50	20 - 40
Otarie à fourrure d'Amsterdam	120 – 130	120 – 130

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, BAGUER ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
CROZET, île de la Possession	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ Nombre de couples suivis	QUANTITÉ Nombre de poussins bagués
Grand albatros	350 - 400	280 - 340
Pétrel Géant antarctique	/	20 – 50
Pétrel géant sub-antarctique	/	50 – 80
Albatros Fuligineux à dos sombre	55 – 60	20 – 40
Pétrel à menton blanc	50 – 80	30 - 50

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, BAGUER ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
KERGUELEN	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ Nombre de couples suivis	QUANTITÉ Nombre de poussins bagués
Grand albatros	35 - 60	35 - 60
Albatros Fuligineux à dos clair	35 - 50	20 – 40
Albatros à sourcils noirs	180 - 240	120 – 190
Pétrel bleu	120 – 130	50 –100
Prion de Belcher	140 – 150	60 - 120

Pétrel gris	30 – 35	10 – 25
Chionis	25 – 30	20 – 30
Pétrel à tête blanche	30 – 35	10 – 25
Pétrel plongeur commun	30 – 35	15 – 30
Cormoran de Kerguelen	30 – 50	20 – 40
Skua sub antarctique	50 – 55	30 – 50
Pétrel géant sub-antarctique	30 – 35	20 - 30

Autorisation valable jusqu'au 30 octobre 2008

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
KERGUELEN	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Éléphant de mer	220	Adultes et jeunes, pose de bague et prélèvement d'ongle + dent sur cadavre
Otarie à fourrure de Kerguelen	30	Adultes, prise de sang et moustache
Pétrel à menton blanc	30	Pose GLS/GPS, prise de sang
Pétrel à menton blanc	20	Poussin, prise de sang
Pétrel à tête blanche	20	10 adultes, 10 poussins, prise de sang
Pétrel bleu	20	Adultes, prise de sang
Pétrel de Kerguelen	24	12 adultes et 12 poussins, prise de sang
Prion de belcher	50	Plumes et prise de sang
Prion de la Désolation	20	Prise de sang

Autorisation valable jusqu'au 30 octobre 2008

Arrêté n° 2007-143 du 24 octobre 2007 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces pour le programme n° 119

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
 Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
 Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
 Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;
 Vu la demande de l'Ipev en date du 14 mai 2007 ;
 Vu l'avis du CNPN en date du 26 août 2007 ;

Vu l'intérêt et l'actualité du programme concerné ;
 Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme n° 119 décrites en annexes n° 1 et 2 sont autorisées.

Art. 2 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Crozet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de	Monsieur René Groscolas, responsable du programme
--	---

l'autorisation	
Adresse	IPHC/DEPE, 23 rue Becquerel 67087 Strasbourg
Titre du programme	119- «Éconergie »

EST AUTORISÉ À

CAPTURER ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
CROZET, île de la Possession	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
- Manchot royal	90	60 adultes et 30 poussins

Autorisation valable jusqu'au 30 octobre 2008

ANNEXE 2

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur René Groscolas, responsable du programme
Adresse	IPHC/DEPE, 23 rue Becquerel 67087 Strasbourg
Titre du programme	119- «Éconergie »

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
CROZET, île de la Possession	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	35	35 adultes, plumes et prises de sang

Autorisation valable jusqu'au 30 octobre 2008

Arrêté n° 2007-144 du 24 octobre 2007 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces pour le programme n° 137

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 14 mai 2007 ;
Vu l'avis du CNPN en date du 26 août 2007 ;
Vu l'intérêt et l'actualité du programme concerné ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme n° 137 décrites en annexe n° 1 sont autorisées.

Art. 2 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef de district de Crozet sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Yvon Le Maho, responsable du programme
Adresse	IPHC/DEPE, 23 rue Becquerel 67087 Strasbourg
Titre du programme	137- «Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'Océan austral »

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
CROZET, île de la Possession	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	60	Poussins, prise de sang
Manchot royal	15	Poussins, Prise de sang, euthanasie
Manchot royal	490	Poussins, pose de transpondeur, prise de sang, écouvillonnage cloacal et trachéal

EST AUTORISÉ À

PRÉLEVER SANS RELÂCHER

DES SPÉCIMENS MORTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	30	Cadavres

Autorisation valable jusqu'au 30 octobre 2008

Arrêté n° 2007-145 du 24 octobre 2007 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces pour le programme n° 354

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis du CNPN en date du 26 août 2007 ;

Vu l'intérêt et l'actualité du programme concerné ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme n° 394 décrites en annexes n° 1 et 2 sont autorisées.

Art. 2 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Francesco Bonadonna, responsable du programme
Adresse	Ecologie comportementale UMR 5175 - CNRS
Titre du programme	354- «Éthotaaf »

EST AUTORISÉ À

CAPTURER ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
CROZET, île de la Possession	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
- Grand albatros	2	Pose GLS

Autorisation valable jusqu'au 30 octobre 2008

ANNEXE 2

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Francesco Bonadonna, responsable du programme
Adresse	Ecologie comportementale UMR 5175 - CNRS
Titre du programme	354- «Éthotaaf »

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
KERGUELEN	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Cormoran de Kerguelen	10	Adultes, prise de sang et plumes
Pétrel à tête blanche	10	Adultes, Plumes
Pétrel bleu	70	50 adultes et 20 poussins, prise de sang et plumes

Prion de la Désolation	70	50 adultes et 20 poussins, prise de sang et plumes
Gorfous macaroni	60	Adultes, prise de sang et plumes
Gorfous sauteurs	60	30 adultes et 30 poussins, prise de sang et plumes
Manchot papou	80	40 adultes et 40 poussins, prise de sang et plumes
Manchot royal	60	60 adultes, prise de sang et plumes
Prion de Belcher	50	30 adultes et 20 poussins, prise de sang et plumes

Autorisation valable jusqu'au 30 octobre 2008

Arrêté n° 2007-146 du 24 octobre 2007 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces pour le programme n° 394

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 14 mai 2007 ;
Vu l'avis du CNPN en date du 26 août 2007 ;

Vu l'intérêt et l'actualité du programme concerné ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme n° 394 décrites en annexes n° 1 et 2 sont autorisées.

Art. 2 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Charles André Bost, responsable du programme
Adresse	CEBC 79360 Villiers en bois
Titre du programme	394 – « Oiseaux plongeurs »

EST AUTORISÉ À

CAPTURER ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
KERGUELEN	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Pétrel plongeur commun	6	Adultes

EST AUTORISÉ À

PRÉLEVER ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
CROZET, île de la Possession	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	16	Adultes

Autorisation valable jusqu'au 30 octobre 2008

ANNEXE 2

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Charles André Bost, responsable du programme
Adresse	CEBC 79360 Villiers en bois
Titre du programme	394 – « Oiseaux plongeurs »

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
CROZET, île de la Possession	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Gorfous macaroni	20	Adultes, prise de sang et plumes
Manchot royal	14	Adultes, lavage stomacal
Manchot royal	22	34 adultes, 33 poussins, prise de sang et duvet/plumes

EST AUTORISÉ À

PRÉLEVER SANS RELÂCHER

DES SPÉCIMENS MORTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Manchot royal	4	Adultes agonisants, euthanasie
Manchot royal	14	3 têtes et 14 trachées intactes

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER, ET RELÂCHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
KERGUELEN	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Cormoran de Kerguelen	12	Adultes, prise de sang et plumes
Manchot papou	15	Œufs
Manchot royal	8	8 adultes, pose argos et prise de sang

Autorisation valable jusqu'au 30 octobre 2008

Arrêté n° 2007-147 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique «Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins» (n° 109) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 14 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques / CNRS (23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg Cedex 2) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique " Écologie des Oiseaux et Mammifères Marins" (109) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Ile de la Possession, Station de pompage	Novembre 2006 – avril 2007 / 6 passages d'un jour	2
Crozet	Ile de la Possession, Côte Est	Octobre 2007- Octobre 2008/ 3 passages de 2 jours	4
Crozet	Ile de la Possession, Pointe Basse-Jardin Japonais	Octobre 2007- Octobre 2008 / 12 passages de 5 jours	3
Kerguelen	Golfe du Morbihan, Ile Australia, Ile Château	Septembre 2007 – décembre 2008 / 1 passage de 4 jours	2
Kerguelen	Golfe du Morbihan, Ile Mayes	Septembre 2007 - septembre 2008 / passage permanent	3
Kerguelen	Canyon des sourcils Noirs	Octobre 2007 – avril 2008 / 3 passages de 5 jours	4
Amsterdam	Falaises d'Entrecastaux	Octobre 2007 – octobre 2008 / 5 passages de 5 jours	4
Amsterdam	Plateau des tourbières	Octobre 2007 – octobre 2008 / 10 à 12 passages de 2 jours	3
Amsterdam	La mare aux éléphants	Octobre 2007 – octobre 2008 / Passage permanent	3
Amsterdam	St Paul	Novembre 2007 – avril 2007 / 1 passage de 7 jours	3 à 4
Terre Adélie	Pointe Géologie	Octobre 2007 – octobre 2008 / Passage permanent	3

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n°109/Ornithoéco, n°136/Ecobio, n°394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur le site de Pointe Basse ; les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-148 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique «Ecoenergie» à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 14 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques / CNRS (23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg Cedex 2) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique

"Écoenergie" (119) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Baie du marin	Novembre 2007 – novembre 2008 / Passage permanent	3

Art. 2 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-149 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique «Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'Océan austral » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 14 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques / CNRS (23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg Cedex 2) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Stratégie énergétique des prédateurs marins et variabilité physique et trophique de l'Océan austral" (137) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Baie du marin	Novembre 2007 – novembre 2008 / Passage permanent	3
Terre Adélie	Pointe Géologie	Octobre 2007- Octobre 2008/ Passage permanent	3

Art. 2 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-150 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique « Écobio (136) » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 14 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et le Centre National de Recherches Scientifiques UMR 6553 – Université de Rennes 1 Station Biologique de Paimpont 35380 Paimpont sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique "Écobio" (136) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Pointe Basse, Jardin Japonais	Novembre 2007 – novembre 2008 / 6 passages de 4 à 5 jours	3
Kerguelen	Golfé du Morbihan, Ile Australia	Novembre 2007 – novembre 2008 / 12 passages de 4 jours	2
Kerguelen	Golfé du Morbihan, Ile du Cimetière	Janvier 2007 – Mars 2008 / 1 passage de 3 jours	2
Kerguelen	Golfé du Morbihan, Ile Haute	Novembre 2007 – septembre 2007 / 5 passages de 2 à 4 jours	2
Kerguelen,	Rallier du Baty	Novembre 2007 – Janvier 2008 / 1 passage de 2 à 10 jours	3 à 4
Kerguelen	Golfé du Morbihan, Ile Mayes	Novembre 2007 – Février 2008 / 2 passages de 3 jours	2
Amsterdam	Falaises d'Entrecataux	Novembre 2007 - Avril 2008 / 1 passage de 2 à 3 jours	3 à 4
Amsterdam	Plateau des tourbières	Novembre 2007 – Avril 2008 / 3 passages de 1 jours	3
Amsterdam, St Paul	St Paul	Novembre 2007 à Avril 2008 / 1 passage de 2 à 8 jours	3 à 4

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n°109/Ornithoéco, n°136/Écobio, n°394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse » et « Ile Mayes »; les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-151 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique « Éthotaaf (354) » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 ;

Vu le décret n°2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 14 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques / CNRS (23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg Cedex 2) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique " Éthotaaf" (354) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans

les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Golfe du Morbihan, Ile Mayes	Novembre 2007 – novembre 2008 / 4 passages de 2 jours	3

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n°109/Ornithoéco, n°136/Écobio, n°394/Oiseaux plongeurs et 354/Éthotaaf devant se dérouler sur « l'île Mayes » ; les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-152 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique « Oiseaux plongeurs » (n° 394) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 14 mai 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques / CNRS (23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg Cedex 2) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique « Oiseaux plongeurs (394) » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Crozet	Baie du Marin	Novembre 2007 – novembre 2008 / Passage permanent	3
Crozet	Pointe Basse, Jardin Japonais	Novembre 2007 – avril 2008 / 4 passages de 3 jours	3
Kerguelen	Golfe du Morbihan, Ile Mayes	Novembre 2007 – avril 2008 / 3 passages de 7 jours	2
Kerguelen	Canyon des Sourcils noirs	Novembre 2007 – mars 2008 / 2 passages de 7 jours	3 à 4

Art. 2 : Dans le cadre de la partie des missions n°109/Ornithoéco, n°136/Écobio, n°394/Oiseaux plongeurs devant se dérouler sur le site de « Pointe Basse » et « île Mayes » ; les expérimentations devront, dans la mesure des possibilités de leurs calendriers, être mutualisées afin de minimiser l'impact sur ces sites.

Art. 3 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 4 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-153 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique « Sismologie » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 14 mai 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques / CNRS (23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg Cedex 2) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique « Sismologie » (pr.133) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Amsterdam	Ile St Paul, Station Sismologie	Novembre 2007 – Avril 2008 / 1 passage d'un jour	2 à 3

Art. 2 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-154 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique « DylloKer » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 14 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques / CNRS (23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg Cedex 2) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique «DylloKer » (pr.444) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Rallier du Baty	Novembre 2007 – Avril 2008 / 1 passage de 8 jours	3 à 4

Art. 2 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent

arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-155 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique « Nivmer » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 14 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques / CNRS (23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg Cedex 2) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique « Nivmer » (Pr .688) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Amsterdam	Ile St Paul, Station Nivmer	Novembre 2007 – Avril 2008 / 2 passages d'un jour	2

Art. 2 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un

volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-156 du 24 octobre 2007 autorisant le programme scientifique «Hotvir » à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu le Traité sur l'Antarctique, signé à Washington le 1^{er} décembre 1959 et la mesure 3 (1995) adoptée lors de la XIX^{ème} Réunion consultative du Traité sur l'Antarctique à Séoul créant la zone spécialement protégée n° 120 ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 créant des zones réservées à la recherche scientifique et technique ;

Vu l'arrêté n° 2006-22 du 20 avril 2006 renouvelant pour une durée de cinq ans le classement des sites protégés pour l'exercice d'activités scientifiques et techniques au sens de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 14 du 30 juillet 1985 ;

Vu la demande de l'Institut polaire français Paul-Émile Victor (Ipev) en date du 14 mai 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : L'Institut polaire français Paul-Émile Victor – Ipev (Technopôle Brest-Iroise – BP 75 – 29 280 Plouzané) et le Centre d'Écologie et Physiologie Énergétiques / CNRS (23, rue Becquerel – 67 087 Strasbourg Cedex 2) sont autorisés, dans le cadre du programme scientifique « Hotvir » (Pr.408) à accéder à certaines zones protégées des Terres australes et antarctiques françaises (ci-après), dans les conditions et limites précisées dans les demandes déposées par l'Ipev :

District	Site	Période / durée / fréquence	Nombre maximum de participants requis
Kerguelen	Rallier du Baty	Novembre 2007 – Avril 2008 / 1 passage de 8 jours	3 à 4
Amsterdam	Ile St Paul, Zones des fumerolles	Novembre 2007 – Avril 2008 / 1 passage d'un jour	2

Art. 2 : Une attention particulière devra être portée aux sites protégés notamment par la présence comme accompagnateur, et sauf impossibilité démontrée, d'un volontaire civil à l'aide technique concerné par le programme principalement mis en œuvre.

Art. 3 : Le secrétaire général et les chefs des districts des Terres australes et antarctiques françaises sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-157 du 25 octobre 2007 autorisant le programme n° 137 en Antarctique pour la saison 2007-2008 ayant fait l'objet d'une demande d'autorisation de l'Ipev

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'Ipev en date du 14 mai 2007 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;

Vu l'avis du conseil national de protection de la nature en date du 11 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à l'Ipev de mettre en œuvre le programme n° 137 en Antarctique pour la saison 2007-2008, tel qu'énoncé en annexe.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, le chef de district de terre Adélie et l'Ipev sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Annexe

Programme 137 / ÉCOPHY

«Stratégie énergétique des prédateurs marins (oiseaux plongeurs) et variabilité physique et trophique de l'océan austral : études à terre » ;

Responsable : Yvon Le Maho ;

Institut Pluridisciplinaire Hubert Curien ;

UMR 7178, Département Interactions Physique, Chimie et Vivant ;

Lieu : terre Adélie ;

Durée du programme : 1 an (2007-2008).

Arrêté n° 2007-159 du 26 octobre 2007 accordant une licence autorisant le navire l'*Austral* à pêcher la langouste et divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2007-2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2007-108 du 30 août 2007 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2007-158 du 26 octobre 2007 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Une licence est accordée au navire l'*Austral* exploité par les armements Sapmer et Armas Pêche pour pêcher durant la campagne 2007-2008, des quotas de langoustes et de poissons selon la répartition suivante (en tonnes) :

	Zone	Sapmer	Armas Pêche
Langouste (<i>Jasus paulensis</i>)	territoriale	169	91
	hauturière	84	46
Cabot (<i>Polyprion oxygeneios</i>)	territoriale	26	14
	hauturière	6,5	3,5
Rouffe antarctique (<i>Hyperoglyphe antarctica</i>)	territoriale	26	14
	hauturière	13	7
Saint-Paul (<i>Latris lineata</i>)	territoriale	13	7
	hauturière	3,250	1,750

Art. 2 : Les caractéristiques du navire l'*Austral* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armas Pêche

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006.

Art. 4 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présente arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-160 du 26 octobre 2007 accordant un permis autorisant le navire l'*Austral* à pêcher divers poissons dans la mer territoriale et la zone économique exclusive des îles Saint-Paul et Amsterdam pendant la campagne de pêche 2007-2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi du 1^{er} mars 1888 modifiée relative à l'exercice de la pêche dans les eaux sous souveraineté ou sous juridiction française s'étendant au large des côtes des territoires d'outre-mer ;

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes françaises ;

Vu l'arrêté n° 7 du 23 janvier 1981 fixant des mesures afin d'assurer la conservation des ressources dans les eaux territoriales et la zone économique adjacente aux îles Saint Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2007-108 du 30 août 2007 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam ;

Vu l'arrêté n° 2007-158 du 26 octobre 2007 portant fixation des totaux admissibles de capture de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dont la pêche est autorisée pendant la campagne 2007-2008 dans la mer territoriale et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, répartition des quotas entre les armateurs ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Un permis est accordée au navire *Austral*, exploité par les armements Sapmer et Armas Pêche, durant la campagne 2007-2008, pour la pêche de pieuvres (*Octopus sp.*), de sériole (*Seriola lalandii*), de bleu (*Acantholatris monodactylus*), de Moro (*Mora moro*) et autres espèces de poissons.

Art. 2 : Les caractéristiques du navire *Austral* sont les suivantes :

Nom de l'armateur : Sapmer et Armas Pêche

Longueur : 76,60 mètres

Numéro et lieu d'immatriculation : RU 692717 à la Réunion

Art. 3 : La pêche des espèces hautement migratrices couvertes par la Commission du thon de l'océan Indien (CTOI) est autorisée et soumise à notification préalable à l'administrateur supérieur. La pêche du thon rouge austral, couverte par la Commission pour la conservation du thon rouge du sud (CCSBT) est interdite

Art. 4 : Les prescriptions techniques et obligations liées à cette autorisation sont déterminées par l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006.

Art. 5 : Le secrétaire général et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présente arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises et notifié aux armements intéressés.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-161 du 2 novembre 2007 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul aux touristes et au personnel du *Marion Dufresne* lors de l'OP3/2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-01 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-26 du 1^{er} juillet 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée au personnel et aux touristes à bord du navire *Marion Dufresne*, d'accéder à l'île Saint-Paul lors de l'OP 3/2007.

Art. 2 : Le débarquement sur l'île Saint-Paul est autorisé par voie maritime uniquement.

Art. 3 : Une seule zone de débarquement est autorisée : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé à l'extrémité nord du bassin (S 38° 42,855' E 077° 31,872').

Art. 4 : L'île de Saint-Paul, qui fait partie de la réserve naturelle des Terres australes françaises, est classée zone de protection intégrale. Il convient d'être particulièrement vigilant à la préservation de la faune et de la flore lors des déplacements à terre.

Afin d'éviter toute introduction d'espèces végétales invasives, un pédiluve doit être mis en place sur le bateau. Les vêtements, en particulier les poches et velcros, doivent être débarrassés de toute trace ou débris végétal.

Art. 5 : L'accès à l'île Saint-Paul, tel que représenté sur la photo en annexe, est limité aux abords de la conserverie, au chemin allant vers la vasque d'eau chaude située à proximité de la cabane actuelle. L'accès à la manchotière est interdit.

Art. 6 : L'OPEA est responsable de la mise à terre et devra rendre compte de l'escale de façon détaillée, au préfet, administrateur supérieur.

Art. 7 : L'OPEA à bord du *Marion Dufresne* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-162 du 2 novembre 2007 autorisant la pêche de loisir le long du *Marion Dufresne* pendant l'opération logistique de novembre 2007 dans la ZEE de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone

économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2007-108 du 30 août 2007 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2007-2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La pêche aux poissons à la ligne le long du bord du *Marion Dufresne* peut être autorisée par l'OPEA pendant les escales du *Marion Dufresne* à Saint Paul et à Amsterdam lors de la rotation OP 3/2007.

Art. 2 : La pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de thon rouge du sud (*Thunnus maccoyi*) est interdite.

Art. 3 : La pêche aux poissons est autorisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 4 : L'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-163 du 2 novembre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *L'île d'elle* du 10 février au 15 avril 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 19 octobre 2007 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 31 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à monsieur Jean-Yves Lepage, d'exercer l'activité en Antarctique demandée, à bord du navire *L'île d'elle*, pour la période du 10 février au 15 avril 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du

présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-165 du 12 novembre 2007 autorisant l'activité en Antarctique de « Pôle sensible » du 10 janvier au 8 mars 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 14 octobre 2007 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 31 octobre 2007 ;
Vu la demande de l'intéressé ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à monsieur Pierre Louvard, responsable de l'expédition « Pôle sensible » en péninsule Antarctique à bord du voilier *Okole ogazon*, afin d'exercer son activité de prise de vue, dans les conditions déterminées dans le dossier de demande d'autorisation, pour la période du 10 janvier au 8 mars 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-166 du 12 novembre 2007 autorisant la capture d'espèces animales protégées et le transport de prélèvements effectués sur ces espèces pour le programme n° 109

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu le titre 1^{er} du Livre IV du code de l'environnement relatif à la protection de la faune et de la flore ;
Vu la demande de l'Ipev en date du 14 mai 2007 ;
Vu l'avis du CNPN en date du 26 août 2007 ;
Vu l'intérêt et l'actualité du programme concerné ;
Sur proposition du Secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Les opérations du programme n° 109 décrites en annexe n° 1 sont autorisées.

Art. 2 : Le secrétaire général, l'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et les chefs de district concernés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

ANNEXE 1

Nom ou dénomination et forme juridique du bénéficiaire de l'autorisation	Monsieur Henri Weimerskirch, responsable du programme
Adresse	Centre d'Étude Biologique de Chizé / CNRS 79360 Villiers en bois
Titre du programme	109 – « Ecologie des oiseaux et mammifères marins »

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER ET RELACHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
AMSTERDAM	Sur place

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Otarie à fourrure d'Amsterdam	25	Pose d'enregistreur de plongée

EST AUTORISÉ À

CAPTURER, MARQUER, PRÉLEVER ET RELACHER

De (préciser le district)	À (lieu de destination)
KERGUELEN, PAF	KERGUELEN, Golf du Morbihan

DES SPÉCIMENS VIVANTS

NOM COMMUN	QUANTITÉ	DESCRIPTION (Statut, type de prélèvement)
Éléphant de mer	2	Pose d'enregistreur de plongée

Autorisation valable jusqu'au 30 octobre 2008

Arrêté n° 2007-173 du 6 décembre 2007 autorisant l'accès à l'île Saint-Paul aux touristes et au personnel du *Marion Dufresne* lors de l'OP4/2007 et OP1/2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le décret n° 2006-1211 du 3 octobre 2006 portant création de la réserve naturelle des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu l'arrêté n° 2006-01 du 5 janvier 2007 modifiant l'arrêté n° 2006-26 du 1er juillet 2007 fixant les conditions de mouillage des navires de plaisance dans la mer territoriale des archipels de Crozet, Kerguelen et Saint-Paul et Amsterdam et les conditions d'accès à ces îles ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée au personnel et aux touristes à bord du navire *Marion Dufresne*, d'accéder à l'île Saint-Paul lors de l'OP 4/2007.

Art. 2 : Le débarquement sur l'île Saint-Paul est autorisé par voie maritime uniquement.

Art. 3 : Une seule zone de débarquement est autorisée : débarcadère représenté par un gros rocher portant un poteau d'amarrage, situé à l'extrémité nord du bassin (S 38° 42,855' E 077° 31,872').

Art. 4 : L'île de Saint-Paul, qui fait partie de la réserve naturelle des Terres australes françaises, est classée zone de protection intégrale. Il convient d'être particulièrement vigilant à la préservation de la faune et de la flore lors des déplacements à terre.

Afin d'éviter toute introduction d'espèces végétales invasives, un pédiluve doit être mis en place sur le bateau. Les vêtements, en particulier les poches et velcros, doivent être débarrassés de toute trace ou débris végétal.

Art. 5 : L'accès à l'île Saint-Paul, tel que représenté sur la photo en annexe, est limité aux abords de la conserverie, au chemin allant vers la vasque d'eau chaude située à proximité de la cabane actuelle. L'accès à la manchotière est interdit.

Art. 6 : L'OPEA est responsable de la mise à terre et devra rendre compte de l'escale de façon détaillée, au préfet, administrateur supérieur.

Art. 7 : L'OPEA à bord du *Marion Dufresne* est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-174 du 6 décembre 2007 autorisant la pêche de loisir le long du *Marion Dufresne* pendant les opérations logistiques de décembre 2007 et avril 2008 dans la ZEE de Saint-Paul et Amsterdam

Le préfet administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 sur l'exercice de la pêche maritime et l'exploitation des produits de la mer dans les Terres australes et antarctiques françaises, modifiée notamment par l'ordonnance n° 98-523 du 24 juin 1998 relative au régime de la pêche maritime dans le territoire des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la loi n° 76-655 modifiée du 16 juillet 1976 relative à la zone économique au large des côtes du Territoire de la République, ensemble le décret n° 78-144 du 3 février 1978 portant création d'une zone économique au large des côtes des Terres australes françaises (territoire des Terres australes et antarctiques françaises) ;

Vu le décret n° 96-252 du 27 mars 1996 relatif aux conditions d'exercice de la pêche dans les Terres australes et pris pour l'application de l'article 3 de la loi n° 66-400 du 18 juin 1966 modifiée susvisée ;

Vu l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam, et prescrivant diverses dispositions techniques ;

Vu l'arrêté n° 2007-108 du 30 août 2007 fixant les dates de campagne de pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) et de poissons dans les eaux territoriales et la zone économique des îles Saint-Paul et Amsterdam pour la campagne 2007-2008 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : La pêche de langoustes (*Jasus paulensis*) au casier le long du bord peut être autorisée par l'OPEA pendant les escales du *Marion Dufresne* à Saint Paul et à Amsterdam lors des rotations OP 4/2007 et OP 1/2008.

Art. 2 : La pêche aux poissons à la ligne le long du bord du *Marion Dufresne* peut être autorisée par l'OPEA pendant les escales du *Marion Dufresne* à Saint-Paul et à Amsterdam lors de la rotation OP 4/2007 et OP 1/2008.

Art. 3 : La pêche de thon rouge du sud (*Thunnus maccoyii*) est interdite.

Art. 4 : La pêche à la langouste et aux poissons est autorisée dans le cadre des dispositions de l'arrêté n° 2006-61 du 2 novembre 2006 prescrivant diverses dispositions techniques.

Art. 5 : L'OPEA à bord du *Marion Dufresne* et le chef du district des îles Saint-Paul et Amsterdam sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Arrêté n° 2007-176 du 14 décembre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Fernande* du 14 décembre au 22 décembre 2007

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;

Vu la demande de l'intéressé en date du 3 juillet 2007 ;

Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 27 septembre 2007 ;

Vu l'avis favorable du ministère de l'environnement et du ministère des affaires étrangères de la République Tchèque du 29 novembre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à monsieur Pascal Grinberg d'exercer l'activité en Antarctique demandée, à bord du navire *Fernande*, pour la période du 14 décembre 2007 au 22 janvier 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Arrêté n° 2007-177 du 28 décembre 2007 autorisant les activités en Antarctique à bord du voilier *Vaihéré* du 14 décembre 2007 au 6 janvier 2008, du 13 janvier au 6 février 2008 et du 13 février au 8 mars 2008

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles R 712-1 à R 714-2 ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 13 décembre 2007 ;
Vu l'avis du comité de l'environnement polaire en date du 13 décembre 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Arrête :

Art. 1^{er} : Autorisation est donnée à madame Claude Deros d'exercer l'activité en Antarctique demandée, à bord du voilier *Vaiheré*, pour les périodes du 14 décembre 2007 au 6 janvier 2008, du 13 janvier au 6 février 2008 et du 13 février au 8 mars 2008.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'application du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2007-116 du 15 octobre 2007 relative à l'importation d'une arme à feu sur le district de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2006-13 du 15 février 2006 relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 4 octobre 2007 ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur David Grangette, détenteur du permis national de chasser n° 42-2-11458, délivré à Roanne le 29 août 2002, est autorisé à importer sur le district de Kerguelen un fusil de calibre 12 (5^{ème} catégorie), de marque Verney Carron, numéro 64296, pour un séjour limité à la campagne d'été entre la rotation OP 2007/3 et la rotation OP 2008/1.

Art. 2 : Durant son séjour, Monsieur David Grangette est tenu de respecter les prescriptions de l'arrêté relatif au régime des armes et de la régulation des espèces introduites.

Art. 3 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera

publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2007-117 du 17 octobre 2007 nommant le responsable des opérations à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP 2007/3

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des terres australes et antarctiques françaises ;
Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du *Marion Dufresne* ;
Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relative aux opérations des expéditions australes ;
Vu l'arrêté n° 2004-08 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;
Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Claude Bachelard, chef du service médical des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes à bord du *Marion Dufresne* (OPEA) durant la rotation OP 2007/3 qui se déroulera du 3 novembre 2007 au 30 novembre 2007. Il est nommé sous-régisseur de recettes pour cette rotation.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises : ÉRIC PILLOTON

Décision n° 2007-120 du 25 octobre 2007 relative à l'introduction temporaire d'un chien sur le district de Kerguelen

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,
Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;
Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des Terres australes et antarctiques françaises ;
Vu l'arrêté n° 2001-25 du 24 juillet 2001 réglementant l'introduction dans le Territoire d'animaux domestiques ;
Vu les nécessités du service ;
Vu la demande de l'intéressé en date du 4 octobre 2007 ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : Monsieur David Grangette est autorisé à introduire sur le district de Kerguelen le chien nommé Roxanne (femelle, épagneul breton de 7 ans, identifiée par le tatouage ZMX 537) destiné à la garde du troupeau de moutons sur l'île Longue sous réserve du respect des conditions suivantes :

- les vaccinations contre la maladie de Carré, la parvovirose, la leptospirose et l'hépatite contagieuse doivent être à jour pour toute la durée du séjour ;

- un certificat de bonne santé doit être établi moins de cinq jours avant la date du départ de la Réunion et remis à l'OPEA au moment de l'embarquement à bord du *Marion Dufresne*.

Art. 2 : Le séjour du chien à Kerguelen est limité à la campagne d'été entre la rotation OP 2007/3 et la rotation OP 2008/1. Les déplacements de l'animal seront limités au lieu de travail (île Longue) et au périmètre de sécurité de la résidence de son maître (base de Port-aux-Français) ; son transport entre ces deux sites se fera par un moyen nautique.

Art. 3 : Le respect de l'arrêté préfectoral n° 00644 du 8 avril 1999 réglementant l'introduction de certains carnivores à la Réunion reste sous la pleine et entière responsabilité de M. David Grangette en ce qui concerne le retour de ce chien sur l'île de la Réunion.

Art. 4 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises, l'OPEA et le chef du district de Kerguelen sont chargés de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

Décision n° 2007-168 du 7 décembre 2007 nommant le responsable des opérations à bord du *Marion Dufresne* durant la rotation OP 2007/4

Le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises,

Vu la loi n° 55-1052 du 6 août 1955 modifiée portant statut des Terres australes et antarctiques françaises et de l'île de Clipperton ;

Vu le décret n° 56-935 du 18 septembre 1956 modifié portant organisation administrative des terres australes et antarctiques françaises ;

Vu la convention d'affrètement du 16 mars 1993 du *Marion Dufresne* ;

Vu l'arrêté n° 2004-03 du 19 février 2004 relative aux opérations des expéditions australes ;

Vu l'arrêté n° 2004-08 du 7 mai 2004 modifié relatif à la régie de recettes des Terres australes et antarctiques françaises ;

Sur proposition du secrétaire général,

Décide :

Art. 1^{er} : M. Thierry Perillo, directeur de cabinet de l'administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, est nommé chargé des opérations des expéditions australes à bord du *Marion Dufresne* (OPEA) durant la rotation OP 2007/4 qui se déroulera du 3 décembre 2007 au 30 décembre 2007.

Art. 2 : Le secrétaire général des Terres australes et antarctiques françaises est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au *Journal officiel* des Terres australes et antarctiques françaises.

Pour le préfet, administrateur supérieur des Terres australes et antarctiques françaises, et par délégation, le secrétaire général : SERGE GOUES

JOURNAL OFFICIEL DES TERRES AUSTRALES

ET ANTARCTIQUES FRANÇAISES

Directeur de la publication : Éric PILLOTON

Rédactrice en chef : Géraldine GODINEAU

Journal officiel des Terres australes et antarctiques françaises

Période couverte : 4^{ème} trimestre 2007 - N° 36 – Gratuit - Dépôt légal n° 08-01/01
Décembre 2007 - ISSN : 1292-802X - Imprimé en France (Saint-Pierre de la Réunion)



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE